



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-087 du **1-6 JUIL. 2015**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0089 relative au **projet d'aménagement d'un site de 2.9 ha pour l'extension du pôle économique des Renardières situé à Ecuelles dans le département de la Seine-et-Marne (77)**, reçue complète le 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 3 juillet 2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain d'une assiette foncière de 2,9 ha aux fins d'accueillir des bâtiments d'activités industrielles ou commerciales dans le cadre de l'extension du pôle économique des Renardières à Ecuelles ;

Considérant que la surface constructible du projet est de 21 000 m² et que le coefficient d'occupation au sol applicable est de 0,6, que la surface de plancher maximale est portée à 12 600 m² ;

Considérant que le projet est soumis à un permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un plan d'occupation des sols n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et qu'il porte sur un terrain ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation est occupé par des terrains cultivés ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine architectural et aux risques naturels ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de prélèvement en eau ni d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ;

Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que par des noues d'infiltration pour les eaux de voirie ;

Considérant que le projet ne concerne pas un site ou des sols pollués ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production d'effluents et de déchets dangereux ;

Considérant que le site d'implantation est traversé par une canalisation de gaz, que le projet devra être compatible avec les servitudes applicables à cette canalisation ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée limitée de quatre mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement de 2 ha pour l'extension du pôle économique des Renardières situé à Ecuelles dans le département de la Seine-et-Marne (77)** dans le département de la Seine-et-Marne (77).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Pi
La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).